

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mars 2017

59^{ème} année

N°1383

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

- 02 Février 2017** Décret n°73 – 2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....293
- 02 Février 2017** Décret n°74-2017 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel.....293

Premier Ministère

Actes Réglementaires

- 06 Février 2017** Décret n°2017-011 portant création du Prix National pour les droits de l'Homme.....293
- 08 Février 2017** Décret n°2017-13 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2016-110 du 14 Juin 2016 fixant les primes et privilèges du

Président, des membres et du Secrétaire Général du Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP).....294

Actes Divers

- 08 Février 2017** **Décret n°2017-014** portant nomination de certains fonctionnaires au Secrétariat Général du Gouvernement.....294
- 19 Avril 2016** **Arrêté n°0177** portant nomination d'une chargée de mission au Cabinet du Premier Ministre.....295
- 19 Avril 2016** **Arrêté n°0178** portant nomination de la Personne Responsable de la passation des marchés du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA).....295

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

- 20 Juillet 2016** **Arrêté conjoint n°684** complétant certaines dispositions du décret n°2016-013 bis du 21 Janvier 2016 portant institution du Fonds de concours à la lutte contre le trafic des stupéfiants et substances psychotropes295

Actes Divers

- 25 Janvier 2017** **Décret n° 021-2017** accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à **Mme Leila Gatti**.....296
- 25 Janvier 2017** **Décret n° 022-2017** autorisant **M. Mohamed Sid'Ahmed Alwatt** à conserver la nationalité mauritanienne.....296
- 25 Janvier 2017** **Décret n° 023-2017** accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à **Mme Mona Zahhar**.....296
- 25 Janvier 2017** **Décret n° 024-2017** accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à **M. Cheikh Saadbouh Abeid Sabar**.....296
- 25 Janvier 2017** **Décret n° 025-2017** autorisant **M. Sid'Ahmed El Weli H'Meimed** à conserver la nationalité mauritanienne.....296
- 25 Janvier 2017** **Décret n° 026-2017** autorisant **M. Mohamed Vall El Mokhtar Elewa** à conserver la nationalité mauritanienne.....297
- 17 Février 2017** **Décret n° 086-2017** accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à **Mme. Khadija Mohamed**.....297

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

- 01 Février 2017** **Décret n°071-2017** modifiant certaines dispositions du décret n°64.134 du 03 Août 1964, modifié, fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âges des officiers.....297
- 01 Février 2017** **Décret n°72-2017** portant modification de certaines dispositions du décret n°2011-129/PM du 24 Mai 2011 fixant les limites d'âge des personnels non officiers de l'armée nationale et de la gendarmerie nationale.....298

Actes Divers

- 23 Janvier 2017** **Décret n°020-2017** portant nomination d'élèves officiers d'active de l'Armée Nationale au grade de sous – lieutenant.....298
- 06 Février 2017** **Décret n°75-2017** portant radiation des cadres de l'armée active d'un officier de la Gendarmerie Nationale.....298
- 06 Février 2017** **Décret n°76-2017** portant radiation d'officiers des cadres de l'armée active.....299
- 06 Février 2017** **Décret n°77-2017** portant nomination d'élèves officiers médecins de l'Armée de terre au grade de Médecin lieutenant.....300

06 Février 2017	Décret n°78-2017 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant.....	300
10 Février 2017	Décret n°081-2017 portant nomination au grade de médecin lieutenant d'un élève officier médecin de la Gendarmerie Nationale.....	300

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

20 Juillet 2016	Arrêté n°683 portant ouverture d'un centre de secours à l'Aéroport OUMTOUNSI.....	300
01 Novembre 2016	Arrêté n°957 fixant le montant des indemnités de fonction du personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes.....	301

Actes Divers

10 Février 2017	Décret n°082-2017 portant nomination au grade supérieur d'un officier de la Garde Nationale.....	301
10 Février 2017	Décret n°083-2017 portant nomination au grade supérieur de trois (03) élèves officiers d'active de la Garde Nationale.....	301

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

26 Janvier 2017	Décret n°2017-007 portant approbation d'une convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société les Grands Moulins de Mauritanie (GMM) S.A.....	301
25 Octobre 2016	Arrêté n°937 portant adoption du système fiscal de référence pour l'évaluation des dépenses fiscales.....	301
07 Décembre 2016	Arrêté n°1045 relatif à la création d'un Comité Technique d'Appui à l'Initiative « Produire en Mauritanie ».....	302

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

30 Novembre 2016	Arrêté n°1022 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société D'ELABORATION DES PRODUITS DE LA MER.....	303
30 Novembre 2016	Arrêté n°1023 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS AHMED EL MAMY.....	305
30 Novembre 2016	Arrêté n°1024 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURITANIAN PELAGIQUE – FRIGO.....	307
30 Novembre 2016	Arrêté n°1025 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°396 du 02 Mai 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURITANIENNE POUR LA PECHE.....	308
30 Novembre 2016	Arrêté n°1026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°548 du 21 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société OCEAN FISH MS.....	310
30 Novembre 2016	Arrêté n°1029 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société CH & BECHAYER SARL.....	312
30 Novembre 2016	Arrêté n°1030 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MPC SARL.....	314
14 Décembre 2016	Arrêté n°1087 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société BINT RASSOUL SARL UNIP.....	315

28 Décembre 2016 Arrêté n°1105 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SMIM...317

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Divers

04 Novembre 2016 Arrêté n° 968 portant agrément de Promoteurs Immobiliers..... 318

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

05 Décembre 2016 Arrêté n°1035 portant création d'un cadre national du système régional intégré d'information agricole ECOAGRIS en Mauritanie et fixant le système de fonctionnement et ses attributions.....319

06 Décembre 2016 Arrêté n°1037 annulant et abrogeant l'arrêté n°3553 en date du 17 Novembre 2014, accordant des avantages et des rémunérations pour le personnel de supervision, d'encadrement, de suivi et de contrôle des travaux agricoles et des travaux d'aménagement hydro – agricoles...321

Actes Divers

26 Janvier 2017 Décret n°2017-008 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'École Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi (ENFVA).....322

01 Novembre 2016 Arrêté n°960 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée « Tougha/Tichitt/Tagant.....323

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

15 Novembre 2016 Arrêté conjoint n°990 portant organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur des Métiers du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Urbanisme (ISM-BTPU).....323

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Divers

22 septembre 2016 Arrêté Conjoint n° 870 portant autorisation d'ouverture d'un centre privé de formation professionnelle dénommé (Institut de formation (ICADES).....326

Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile

Actes Divers

19 octobre 2016 Arrêté n° 928 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1575/2015 du 05 Octobre 2015 portant nomination du président et des membres de la commission chargée de la gestion et de la réparation du fonds d'aide à la presse privée Mauritanienne.....326

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

23 Janvier 2017 Décret n°2017-006 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Institut des Sciences Islamiques et Arabes Saoudien.....327

06 Février 2017 Décret n°2017-012 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société FLAG Limited.....327

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV – ANNONCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°73 – 2017 du 02 Février 2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

**Son excellence Monsieur WU Dong,
Ambassadeur de la République
Populaire de Chine à Nouakchott**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°74-2017 du 02 Février 2017 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel

Article premier : La médaille d'honneur de **PREMIERE CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

- Capitaine Mergen Ryan
- Adjudant chef Hinstey Robert

Article 2 : La médaille d'honneur de **DEUXIEME CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

- Sergent chef Rivas Eric
- Sergent chef Demke Joseph
- Sergent chef Brady Madison
- Sergent chef Worth Joseph
- Sergent chef Johson Kyle
- Sergent de 1^{ère} CI Lopez Aaron
- Sergent de 1^{ère} CI Lukart Zac
- Sergent de 1^{ère} CI Deyo Anthonie
- Sergent de 1^{ère} CI Lenky Derek
- Sergent de 1^{ère} CI Baka Carlos
- Sergent de 1^{ère} CI Lane Devin
- Sergent Maggio Christian

- Sergent Stone Steve

Article 3 : La médaille d'honneur de **TROISIEME CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

- Caporal Story Austin
- Soldat de 1^{ère} CI Boatright Marcel
- Soldat de 1^{ère} CI Coble Ryan

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°2017-011 du 06 Février 2017 portant création du Prix National pour les Droits de l'Homme

Article premier : Il est institué un prix dénommé « **prix national pour les droits de l'homme** » (PNDH), décerné annuellement aux organisations non gouvernementales, associations ou personnalités qui se sont distinguées par leur contribution à la promotion et la protection des droits de l'homme en République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : Le « Prix National pour les Droits de l'Homme » (PNDH) est décerné chaque année.

Article 3 : Le plafond du montant de ce prix, imputable sur le budget de l'Etat, est fixé dans le règlement intérieur du jury.

Article 4 : Il est institué pour l'attribution de ce prix un jury composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme

Membres :

- Le Président du Mécanisme National de Prévention de la Torture ;
- Un chargé de mission ou un conseiller à la Présidence de la République ;
- Le conseiller chargé des droits de l'homme au Premier Ministère ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales ;
- Le Directeur de la Promotion des droits de l'homme et de la cohésion sociale

au Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire ;

- Deux représentants des organisations ou associations actives dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en qualité d'observateurs.

Les membres de ce jury sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Le secrétariat du jury est assuré par le Directeur de la Promotion des droits de l'Homme et de la cohésion sociale au Commissariat aux droits de l'homme et à l'action humanitaire.

Le jury peut faire appel à toute personne dont la présence est utile pour ses travaux.

Article 5 : Le règlement intérieur du jury est approuvé par arrêté du Premier Ministre.

Article 6 : Le jury ne peut procéder à l'ouverture des candidatures que si elles sont au moins au nombre de deux (2).

Il procède à la notation des candidats en fonction de la grille qu'il a établi au préalable conformément à son règlement intérieur.

A l'issue de la notation, il proclame les résultats par ordre de mérite.

Article 7 : Les candidatures au « **Prix National pour les Droits de l'Homme** » (PNDH), sont déposées au Secrétariat du jury conformément à l'appel à candidature établi à cet effet chaque année.

Article 8 : Le Commissaire aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2017-13 du 08 Février 2017 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2016-110 du 14 Juin 2016 fixant les primes et privilèges du Président, des membres et du Secrétaire Général du Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP)

Article premier : Sont modifiées et complétées certaines dispositions du décret n°2016-110 du 14 Juin 2016, fixant les

primes et privilèges du Président, des membres et du Secrétaire Général du Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP) ainsi qu'il suit :

Article 4 bis : L'Assemblée Plénière peut procéder à des amendements, affectations et allocations dans le budget du MNP en cas de besoin.

Article 5 nouveau : Les charges sociales et toutes les retenues d'impôts relatives aux primes et privilèges divers du Président, des membres et du Secrétaire Général du Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP), sont prises en charge par le MNP.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

Article 3 : La Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2017-014 du 08 Février 2017 portant nomination de certains fonctionnaires au Secrétariat Général du Gouvernement

Article premier : Sont nommés au Secrétariat Général du Gouvernement, à compter du 12 Janvier 2017, les fonctionnaires dont les noms suivent et ce conformément aux indications ci – après :

1- Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel

Direction des Etudes, de la Codification et de la Documentation Juridique :

- **Directeur :** Abdi ould Khelifa, Mle 88173P, NNI : 2304724075, précédemment Directeur de l'Édition du Journal Officiel, en remplacement de Yemhelha Mint Mohamed, Mle 38886R, NNI : 2004457277

Direction de l'Édition du Journal Officiel

- **Directeur : Mohamed El Hacem Lab,** Mle 93264Y, NNI : 0895451912, précédemment chef de service à la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel, en remplacement de Abdi ould Khelifa, Mle 88173P, NNI : 2304724075

2- Direction des Affaires

Administratives et Financières :

- **Directeur adjoint : Braham Mohamed Lemine Braham,** Mle 93269D, NNI : 1306277176, précédemment chef de service à la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel (poste vacant).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0177 du 19 Avril 2016 portant nomination d'une chargée de mission au Cabinet du Premier Ministre

Article Premier: Madame **Mekfoula Mint Agatt**, est nommée Chargée de mission au Cabinet du Premier Ministre.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0178 du 19 Avril 2016 portant nomination de la personne responsable de la passation des marchés du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA).

Article Premier: Monsieur Mohameden Ould Zein est nommé responsable de la Passation des Marchés du CSA pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois et ce, à compter du 12/04/2016.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°684 du 20 Juillet 2016 complétant certaines dispositions du

décret n°2016-013 bis du 21 Janvier 2016 portant institution du Fonds de concours à la lutte contre le trafic des stupéfiants et substances psychotropes

Chapitre premier : Dispositions Générales

Article Premier: Objet

En application de l'article 10 du décret n°2016-013 bis du 21 Janvier 2016, portant institution du Fonds de concours à la lutte contre le trafic des stupéfiants et substances psychotropes, le présent arrêté complète les dispositions dudit décret.

Arrêté 2: Autorité Judiciaire compétente

« *L'Autorité Judiciaire compétente* » prévue par les articles 4 et 5 du décret 2016-013 bis du 21 Janvier 2016, portant institution du Fonds de concours à la lutte contre le trafic des stupéfiants et substances psychotropes, signifie le président de la juridiction saisie du dossier de poursuite.

Ledit Président est tenu par les dispositions des articles 4 et 5 du décret 2016-013 bis du 21 janvier 2016, portant institution du fonds de concours à la lutte contre le trafic des stupéfiants et substances psychotropes, de prendre sans délai une Ordonnance de vente aux enchères publiques conformément à la requête du Ministère public.

Cette Ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours de la part des parties autres que le Ministère public.

Chapitre deuxième dispositions spécifiques

Article 3: Procédure spéciale

Tous les biens qui ont servi ou ont été utilisés pour le trafic des stupéfiants sont soumis à l'application de la procédure spéciale instituée par l'article 2 du décret n°2016-013 bis du 21 janvier 2016 portant institution du fonds de concours à la lutte contre le trafic des stupéfiants et substances psychotropes.

Article 4: Exemption

Les moyens de transport dans lesquels une quantité de stupéfiants aura été découverte seront exemptés de la saisie immédiate dans les cas suivants :

1°)- La quantité est dérisoire et n'appartient ni au préposé ni au civilement responsable du moyen de transport ;

2°)- La quantité a été découverte suite à la dénonciation du préposé ou du civilement responsable du moyen de transport ;

Dans tous les autres cas, la saisie est d'office.

Article 5: Procédure closes

Le présent arrêté n'a pas d'effet sur les procédures définitivement closes ayant abouti à l'adjudication des biens déjà saisis.

Chapitre troisième : dispositions finales

Article 6: Application

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 021-2017 du 25 Janvier 2017 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Leila Gatti

Article Premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme **Leila Gatti** née en 08/10/1974 à **Oran (Algérie)**, Fille de Abdelsalam Gatti et de Safia Moudjit, nationalité d'origine : **Tunisienne**, Profession : sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 022-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Mohamed Sid'Ahmed Alwatt à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier : **M. Mohamed Sid'Ahmed Alwatt** né le 31/12/1953 à **F'Dérick**, fils de **M. Sid'Ahmed Sid'Alwatt** et de **Tena Mohamed H'Meyda**, profession : sans, Numéro

National d'identification : **1925058024**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 023-2017 du 25 Janvier 2017 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Mona Zahhar

Article Premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme **Mona Zahhar**, née le 11/12/1960 à Dakar, fille de **M. Yossefe Zahhar** et de **Mari Mnsore**, Numéro de carte diplomatique : 817, Re/Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, nationalité d'origine : **Libanaise**, profession : sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 024-2017 du 25 Janvier 2017 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Cheikh Saadbouh Abeid Sabar

Article Premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à **M. Cheikh Saadbouh Abeid Sabar** né le 25/01/1989 à Segou, fils de **M. Abeid Mahmoud Sabar** et de **Fatimetou Sogo**, nationalité d'origine : **Malienne**, profession : sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 025-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Sid'Ahmed El Weli H'Meimed à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier : **M. Sid'Ahmed El Weli H'Meimed** né le 03/10/1977 à **Arafat**, fils de **El Weli Dlali H'Meimed** et de **Esalka El Moctar Ednbja**, profession : sans, Numéro

National d'identification : **0543847573**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 026-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Mohamed Vall El Mokhtar Elewa à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier : **M. Mohamed Vall El Mokhtar Elewa** né le **12/02/2004** en **Espagne**, fils de M. El Mokhtar Dah Elewa et de Mariem Hamoud Vayda, profession : sans, Numéro National d'identification : **9279598703**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 086-2017 du 17 Février 2017 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Khadija Mohamed

Article Premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme. **Khadija Mohamed**, née en 20/03/1984 à Russe (USSR), fille de Mohamed Saleck et de Lioubov Mohamed, Numéro National d'identification : **9880191566**, nationalité d'origine : **Russe**, profession : sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°071-2017 du 01 Février 2017 modifiant certaines dispositions du

décret n°64.134 du 03 Août 1964, modifié, fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âges des officiers

Article premier : Les dispositions de l'article 24 nouveau du décret n°64-134 du 03 Août 1964, modifié, fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âges des officiers, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ainsi qu'il suit :

Les limites d'âge des officiers de l'armée active sont les suivantes :

Officiers du grade de	Limites d'âge supérieures		
	1	2	3
Sous – lieutenant ou grade correspondant	47	42	
Lieutenant ou grade correspondant	50	45	53
Capitaine ou grade correspondant	53	48	55
Commandant ou grade correspondant	55	50	57
Lieutenant – colonel ou grade correspondant	57	52	59
Colonel ou grade correspondant	59	55	60
Général de Brigade ou grade correspondant	60	60	62
Général de division ou grade correspondant	62	62	

Les limites d'âge figurant dans les différentes colonnes sont applicables :

- **Colonne 1** : aux officiers du cadre général (terre, air, mer, gendarmerie), aux officiers du corps des intendants et aux officiers du corps des ingénieurs.
- **Colonne 2** : aux officiers en service dans les unités des forces spéciales (parachutistes et commandos) et les unités de l'air (personnel navigant).
- **Colonne 3** : aux officiers du corps de la santé.

Les limites d'âge fixées pour les personnels de la colonne 2 constituent une

limite au – delà de laquelle ces personnels doivent changer de cadre ou de corps.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°72-2017 du 01 Février 2017 portant modification de certaines dispositions du décret n°2011-129/PM du 24 Mai 2011 fixant les limites d'âge des personnels non officiers de l'armée nationale et de la gendarmerie nationale

Article premier : Les dispositions de l'article premier du décret n°2011-129/PM du 24 Mai 2011 fixant les limites d'âge des personnels non officiers de l'armée nationale et de la gendarmerie nationale sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les limites d'âge des personnels non officiers de l'armée nationale et de la gendarmerie nationale sont fixées comme suit :

**A/Personnel de l'Armée Nationale :
(Terre, Air, Mer)**

Grade	Limites d'âge supérieures
Soldats ou matelots	44
Caporaux ou quartiers-maîtres	46
Sergents ou seconds – maîtres	48
Sergents chefs ou maîtres	50
Adjudants ou premiers maîtres	56
Adjudants chefs ou maîtres principaux	58

Décret n°75-2017 du 06 Février 2017 portant radiation des cadres de l'armée active d'un officier de la Gendarmerie Nationale

Article premier : L'officier de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, ayant atteint la limite d'âge de son grade est rayé des cadres de l'armée active à compter du 1^{er} Janvier 2017 :

Nom & prénom	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services Date de radiation
Ahmed Lebatt ELEYOUTA	Colonel	G 88.109	Marié 05 enfants	33 ans et 03 mois

B/Personnel de la Gendarmerie Nationale

Gendarme 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} échelon	Maréchal des logis et maréchal des logis chef	Adjudant et adjudant chef
52 ans	56 ans	58 ans

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°020-2017 du 23 Janvier 2017 portant nomination d'élèves officiers d'active de l'Armée Nationale au grade de sous – lieutenant

Article premier : Les élèves officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous – lieutenant d'active de l'armée de terre pour compter du 02 Juin 2015, il s'agit de :

- EOA Mohamed El Haiba Sidi Ahmed Vall, Mle 110818
- EOA Mohamed Mahmoud Ghazwani, Mle 110820
- EOA Moulaye Ahmed Mohamed, Mle 111660

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : Son admission à faire valoir ses droits à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°76-2017 du 06 Février 2017 portant radiation d'officiers des cadres de l'armée active

Article premier : Les officiers dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite d'âge de leurs grades, sont rayés des cadres de l'armée active conformément aux indications ci – après :

Nom & prénom	Grade	Mle	Date de radiation	Durée de service
MOHAMED LEHBIB SIDI MOHAMED MAEZOUZ	COLONEL	78144	31-12-2016	40 ans, 08 mois 30 jours
SIDI ELY SAFI AMAR BEYOU	COLONEL	78923	31-12-2016	36 ans, 03 mois, 07 jours
MOHAMED AHMED ISMAIL RABANY	COLONEL	78920	31-12-2016	36 ans, 03 mois, 07 jours
ABDALLAHI MOHAMED ABDALLAHI EL ASFAR	COLONEL	78921	31-12-2016	36 ans, 03 mois, 07 jours
DIDI MOHAMED MAHMOUD BADY	MEDECIN – COLONEL	78964	31-12-2016	35 ans, 03 mois, 16 jours
MOHAMED EL MOCTAR AHMED ZAMEL	COLONEL	781086	31-12-2016	33 ans, 03 mois, 30 jours
MOHAMED MAHMOUD EYOUB JED	COLONEL	78896	31-12-2016	38 ans, 02 mois, 30 jours
AHMED SID EL MOCTAR VEISS	COLONEL	78916	31-12-2016	37 ans, 02 mois, 30 jours
AHMEDOU O/KABA	COLONEL	78545	31-12-2016	39 ans, 05 mois, 16 jours
ABDALLAHI EL HADRAMI TALEB BOUBACAR	LT – COLONEL	81448	31-12-2016	34 ans, 02 mois, 11 jours
BRAHIM OUMAR HABIB	LT- COLONEL	81485	31-12-2016	33 ans, 03 mois, 30 jours
RAVAA MOHAMED SAID	LT-COLONEL	81491	31-12-2016	33 ans, 03 mois, 30 jours
EL HACEN MOHAMEDOU HAMDINO	INT LT-COLONEL	81622	31-12-2016	30 ans, 04 mois, 15 jours
BEBANA MOHAMED EL MOUSTAPHA GHOULAM	COMMANDANT	83471	31-12-2016	31 ans, 02 mois, 30 jours
SIDATY EBBA BIYA	COMMANDANT	83591	31-12-2016	28 ans, 02 mois, 16 jours
ABDOU ALIOUNE GUEYE	COMMANDANT	83433	31-12-2016	32 ans, 03 mois, 15 jours
AMAR ABDEL MALICK M'BARECK	COMMANDANT	83461	31-12-2016	31 ans, 02 mois, 30 jours
EL HOUCEIN ABDY M'BARECK	COMMANDANT	83468	31-12-2016	31 ans, 02 mois, 30 jours
IDOUMOU SALECK AHMED ELY	CAPITAINE	85298	31-12-2016	31 ans, 02 mois, 30 jours
SIDI MOHAMED HAMOUD OUDEIKE	CAPITAINE	85590	31-12-2016	27 ans, 02 mois, 30 jours
SIDI MOHAMED BOUDADY MOULAYE ABDELLA	CAPITAINE	85569	31-12-2016	27 ans, 02 mois, 16 jours
AHMED BOUYE MAHJOUB	CAPITAINE	85596	31-12-2016	27 ans, 02 mois,

TALEB BOUBACAR				30 jours
AHMED SALEM EL HACEN ZOUEN	CAPITAINE	85537	31-12-2016	29 ans, 02 mois, 30 jours
MOHAMEDOU MOHAMED LEMINE YAGLA	CAPITAINE	85283	31-12-2016	31 ans, 02 mois, 30 jours
GLUEIGUEM LELLAH AHMED MAHMOUD	CAPITAINE	85126	31-12-2016	33 ans, 03 mois, 30 jours
MOHAMED SALEM MOHAMED DENDOU	CAPITAINE	85511	31-12-2016	29 ans, 05 mois, 16 jours

Article 2 : L'admission à la retraite sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°77-2017 du 06 Février 2017 portant nomination d'élèves officiers médecins de l'Armée de terre au grade de Médecin lieutenant

Article premier : Les élèves officiers médecins dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de médecin lieutenant à compter du 01/06/2015 :

- VATIMETOU ZEHRA CHEIKHNA, Mle 109572
- NASSER DINE SIDI MOHAMED, MLE 106667
- MOHAMED TAGHIYOULLAH EL WALY, Mle 106668
- SIDINE MOHAMED LEMINE, MLE 105620

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°78-2017 du 06 Février 2017 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant

Article premier : L'élève officier médecin **Abbah Mohamed Mbareck, Mle 106736** est nommé au grade de médecin lieutenant à compter du 01 Septembre 2015.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°081-2017 du 10 Février 2017 portant nomination au grade de médecin lieutenant d'un élève officier médecin de la Gendarmerie Nationale

Article premier : L'élève officier médecin **Ali Ridha Ould Bah, matricule G.120.271** est nommé au grade de **médecin lieutenant** à titre définitif à compter du **1^{er} Février 2015**.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Arrêté n°683 du 20 Juillet 2016 portant ouverture d'un centre de secours à l'Aéroport OUMTOUNSI

Article premier : Il est ouvert à la Wilaya de Nouakchott – Ouest dans la Moughataa de Tavragh – Zeina au niveau de la zone de l'Aéroport **OUMTOUNSI**, un centre de secours pour la protection civile, dénommé centre de secours de l'aéroport **OUMTOUNSI**.

Article 2 : Le chef centre de secours de l'aéroport OUMTOUNSI a rang de chef de service et exerce sous l'autorité du

Directeur Régional de la protection civile de la wilaya de Nouakchott – Ouest.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Directeur Général de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°957 du 01 Novembre 2016 fixant le montant des indemnités de fonction du personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes

Article premier : Il est attribué au personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes, des indemnités de fonction dont le montant est fixé au tableau ci – après :

Fonctions	Indemnité de fonction	Indemnité eau et électricité
Directeurs	40.000	65.000
Directeurs adjoints	35.000	65.000
Chef de service	25.000	35.000
Chef section	15.000	25.000

Article 2 : Le Directeur Général du Groupement Général de la Sécurité des Routes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°082-2017 du 10 Février 2017 portant nomination au grade supérieur d'un officier de la Garde Nationale

Article premier : L'officier dont le grade, nom et matricule suit, est nommé au grade supérieur, conformément aux indications suivantes :

Pour le grade de commandant

Pour compter du 31 Décembre 2016

- Capitaine Abdel Weddoud Ould Boubacar, Mle 65.5716

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°083-2017 du 10 Février 2017 portant nomination au grade supérieur

de trois (03) élèves officiers d'active de la Garde Nationale

Article premier : Les élèves officiers d'actives dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous – lieutenant conformément aux indications suivantes. Il s'agit de :

Pour compter du 1 er Juillet 2016

- EOA Ahmed Rajel EL BECHIR, Mle 929546
- EOA Ahmed Bezeid MED YESLIM, Mle 949547
- EOA M'Bareck Yeslim Sid'EL MOCTAR, Mle 879377

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2017-007 du 26 Janvier 2017 portant approbation d'une convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Les Grands Moulins de Mauritanie (GMM) S.A.

Article premier : Est approuvée la convention d'Etablissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Les Grands Moulins de Mauritanie annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°937 du 25 Octobre 2016 portant adoption du système fiscal de

référence pour l'évaluation des dépenses fiscales

Article premier : Il est institué un système fiscal de référence pour l'évaluation des dépenses fiscales en Mauritanie. Ce système est constitué de l'ensemble des dispositions fiscales qui, dans le cadre du droit commun, régissent les droits, impôts et taxes en vigueur tels que prévus par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Article 2 : Est considérée comme dépense fiscale, tout manque à gagner, au cours d'un exercice donné, résultant d'une ou plusieurs dérogations au système fiscal de référence.

Article 3 : Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1045 du 07 Décembre 2016 relatif à la création d'un Comité Technique d'Appui à l'Initiative « Produire en Mauritanie »

Article Premier : Il est créé un Comité Technique d'Appui à l'Initiative « Produire en Mauritanie »

Article 2 : Le Comité Technique d'Appui a pour missions générales de :

- préparer un lancement réussi de l'initiative ;
- élaborer un plan d'actions annuel, à soumettre à la validation du Comité Interministériel ;
- préparer les réunions du Comité Interministériel et en assurer le secrétariat ;
- suivre la mise en œuvre des décisions, directives du Comité Interministériel chargé de superviser l'initiative Produire en Mauritanie ;
- proposer au Comité Interministériel toutes propositions ou recommandations

qui concourent à l'atteinte des objectifs de l'initiative ;

- suivre les activités de l'Unité de Gestion du Projet ;

- donner un avis sur les choix opérés dans le cadre de l'Initiative.

Le Comité Technique d'Appui à l'initiative travaille sous la tutelle du Comité Interministériel et en collaboration avec l'Unité de Gestion, la Cellule de Projets et les unités opérationnelles, à :

- superviser les études économiques et de marchés, notamment, les études sur les pôles de compétitivités,

- œuvrer à une connaissance approfondie des potentialités du pays et identifier les marchés les mieux indiqués pour la commercialisation des produits destinés à l'exportation ;

- garantir une participation active aux manifestations, foires visant à faire connaître le potentiel du Pays ;

- travailler à mettre en place des services adaptés aux besoins des entreprises et des infrastructures d'appui à ces derrières ;

- renforcer la compétitivité des entreprises existantes, impulser la création de nouvelles entreprises et inciter les entreprises étrangères à investir dans notre Pays ;

- offrir des services de conseil, dans les domaines liés aux formalités de création d'entreprises, à l'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication, à la comptabilité et au marketing ;

- mettre en place des lignes de crédits au profit des entreprises en collaboration avec la Caisse de Dépôt et de Développement et les banques mauritaniennes et étrangères ;

- constituer un noyau dur de porteurs de projets et conseillers en création d'entreprises et déceler et encadrer les jeunes entrepreneurs ;

- promouvoir la recherche et la mettre au service du développement des entreprises ;

- encourager le partenariat entre les entreprises et les centres de recherche et

mettre en place une ligne de financement au service de l'innovation et du transfert des technologies ;

- renforcer les capacités de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie et développer la coopération avec des chambres de commerce étrangères ;

- appuyer les organisations patronales nationales ;

- appuyer l'Unité de Gestion du Projet ;

- créer une base de données de référence sur l'initiative « Produire en Mauritanie ».

Article 3 : Le Président du Comité Technique d'Appui est nommé par le Ministre chargé de l'Economie, il a rang de conseiller. Le comité comprend les membres suivants :

- Le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé au Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Un représentant du Ministère des Pêches et l'Economie Maritime ;

- Un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

- Un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'aménagement du Territoire ;

- Un représentant du Ministère de l'Agriculture ;

- Un représentant du Ministère de l'Elevage ;

- Un représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;

- Un représentant de la Caisse de Dépôt et Développement ;

- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;

- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture en Mauritanie ;

Article 4 : Le secrétariat du Comité Technique chargé du suivi de l'Initiative « Produire en Mauritanie » est assuré par l'Unité de Gestion du Projet.

Article 5 : Le Comité Technique d'Appui à l'Initiative se réunit sur convocation de son Président, et délibère valablement en présence des deux tiers de ses membres. Les décisions du Comité Technique sont prises par consensus ou par vote à la majorité simple au besoin.

Le Comité Technique tient quatre (4) réunions ordinaires par an et autant de réunions extraordinaires que nécessaires.

Article 6 : Le Comité Technique d'Appui à l'Initiative transmet tous les quatre mois, un rapport de mise en œuvre de l'initiative, au Comité Interministériel.

Article 7 : Le Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté n°1022 du 30 Novembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société D'ELABORATION DES PRODUITS DE LA MER

Article Premier : La Société D'ELABORATION DES PRODUITS DE LA MER est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 164**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an.**

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Une Usine de traitement ;
- Une Usine de congélation ;
- Une Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation

des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1023 du 30 Novembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS AHMED EL MAMY

Article Premier : La Société ETS AHMED EL MAMY est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 141**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Une Usine de traitement ;
- Une Usine de congélation ;
- Une Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité

- publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.
- Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :
- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
 - Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
 - Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
 - Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
 - Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.
- Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1024 du 30 Novembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURITANIAN PELAGIQUE - FRIGO

Article Premier : La Société MAURITANIAN PELAGIQUE – FRIGO est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 57**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le

31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Une Usine de traitement ;
- Une Usine de congélation ;
- Une Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est

tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;

- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

Arrêté n°1025 du 30 Novembre 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°396 du 02 Mai 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURITANIENNE POUR LA PECHE

Article Premier : La Société MAURITANIENNE POUR LA PECHE est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m²** mètres carrés (**Lot n° 158**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an.**

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux

exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n°396 du 02 Mai 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du

Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURITANIENNE POUR LA PECHE.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1026 du 30 Novembre 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°548 du 21 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société OCEAN FISH MS

Article Premier : La Société OCEAN FISH MS est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m²** mètres carrés (**Lots n° 33 et 59**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de

l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures

nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n°548 du 21 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société OCEAN FISH MS.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1029 du 30 Novembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société CH & BECHAYER SARL

Article Premier : La Société CH & BECHAYER SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 102**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Une Usine de traitement ;
- Une Usine de congélation ;
- Une Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

N) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

O) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- P)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- Q)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- R)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- S)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- T)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- U)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- V)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- W)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- X)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- Y)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Z)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.
- Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :
- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
 - Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
 - Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
 - Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
 - Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.
- Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.
- Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1030 du 30 Novembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MPC SARL

Article Premier : La Société MPC SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m²** mètres carrés (**Lot N° 182**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Une Usine de traitement ;
- Une Usine de congélation ;

- Une Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement

personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1087 du 14 Décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société BINT RASSOUL SARL UNIP

Article Premier : La Société BINT RASSOUL SARL UNIP est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 51**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque

quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la

réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

Arrêté n°1105 du 28 Décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SMIM

Article Premier : La Société SMIM est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 81**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an.**

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi

qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de

l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Divers

Arrêté n° 968 du 04 Novembre 2016 portant agrément de Promoteurs Immobiliers.

Article Premier : Sont agréées :

- 1) – Sous le n° 004/MHUAT/016 LA Société SAADA SAKEN DU NORD Sarl au titre de promoteur immobilier.

Nom de la Société : SAADA SAKEN DU NORD ;

N° du Registre du commerce : 16.692/NDB ;

Adresse : NDB LST n°491 ; BP 734 NDB –Mauritanie ; Tél 36360089 ;

Saada. saken@gmail.com

2)- Sous le n° 005/MHUAT /016 LA Société WATCH-MAURITANIE au titre de promoteur immobilier ;

Nom de la Société : WATCH-MAURITANIE ;

N° du Registre du commerce : RC 55.569 NKT ;

Adresse : Socogim-TZA n°54 NKTT – Mauritanie ; BP 1428.

Tél : 45250331-36664199 ; h.horma.atp@gmail.com ;

Article 2 : Le promoteur immobilier est tenu d'informer la Direction chargée de l'Habitat de toute modification éventuelle des informations fournies dans le dossier de demande d'agrément.

Article 3 : Le promoteur immobilier est tenu dans un délai n'excédant pas 18 (dix huit) mois à compter de la signature du présent arrêté, de démarrer un projet immobilier approuvé par le Ministre de l'Habitat, faute de quoi sa caution sera versée au Trésor Public.

Article 4 : L'agrément est valable pour une durée de six (6) ans renouvelable.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

Arrêté n°1035 du 05 Décembre 2016 portant création d'un cadre national du système régional intégré d'information agricole ECOAGRIS en Mauritanie et fixant le système de fonctionnement et ses attributions

Article premier : Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture, d'un cadre national du système régional intégré d'information agricole **ECOAGRIS** en

Mauritanie, en coordination avec le comité permanent inter – Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) ci – après dénommé Cadre National ECOAGRIS.

Article 2 : Le Cadre National ECOAGRIS (CNE) est composé de :

- Un comité d'orientation stratégique (COS) ;
- Un comité technique ECOAGRIS (CTE), au sein duquel est créée une unité nationale de gestion des données (UNGD).

Article 3 : Le comité d'orientation stratégique est l'instance de prise de décision et de suivi des activités d'ECOAGRIS au niveau national.

A ce titre, le COS est chargé de :

- définir l'orientation générale des activités du comité technique ECOAGRIS ;
- assurer la coordination entre les différents services, institutions et organisations professionnelles concernés par ECOAGRIS ;
- promouvoir la recherche, l'élaboration et l'échange d'informations sur le secteur agricole et agro – alimentaire ;
- valider le programme de collecte, de traitement, d'analyse et de diffusion des données et de veiller à leur application ;
- veiller à la bonne exécution des plans de travail ;
- suivre l'évolution des besoins en information et de guider l'élaboration des produits ;
- veiller à l'application du protocole d'accord et de la charte d'ECOAGRIS ;
- formuler des recommandations pour la définition de politiques agricoles appropriées au niveau nationale.

Article 4 : Le comité d'orientation stratégique (COS) est composé de :

- secrétaire permanent du comité national CILSS (CONA/CILSS),
- Président

- un représentant de la Direction des Statistiques et de l'Information Agricole au Ministère de l'Agriculture (point focal ECOAGRIS), membre ;
- un représentant de la Direction des Stratégies, de la Coopération et du Suivi – évaluation (DSCSE) au Ministère de l'Agriculture, membre ;
- un représentant de la Direction des Politiques, de la Coopération et du Suivi – évaluation (DPCSE) au ministère de l'Elevage, membre ;
- un représentant du Ministère de la Santé chargé de la nutrition, membre ;
- un représentant de l'Office National de la Statistique (ONS), membre ;
- un représentant de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire (OSA), membre ;
- un représentant de l'Office National de Météorologie (ONM), membre ;

A ce comité participe également le point focal du CTE de la Direction des statistiques et de l'information agricole.

Article 5 : Le comité technique ECOAGRIS (CTE) est dirigé par le point focal technique issu de la Direction des Statistiques et de l'information agricole (DSTA) du Ministère de l'Agriculture.

Il est assisté par les points focaux issus des structures suivantes :

- Ministère de l'Elevage ;
- Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- Ministère de la Santé (Nutrition) ;
- Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Ministère Délégué auprès du Ministère de l'Economie et des Finances chargé du Budget (Douanes) ;
- Office National de Météorologie ;
- Observatoire de la Sécurité Alimentaire (OSA) ;
- l'Office National des Statistiques ;

- PAM (RIM) ;
- FAO (RIM) ;
- Fewes Net (RIM) ;
- Fédération Nationale de l'Agriculture ;
- Fédération des Eleveurs de Mauritanie ;
- Groupement National des Agro – pasteurs.

Article 6 : L'unité nationale de gestion des données est composée de trois informaticiens/statisticiens issus de :

- Direction des statistiques et de l'information agricole du Ministère de l'Agriculture (2) ;
- Office National des Statistiques (1).

Article 7 : Le Président du Cadre National ECOAGRIS pourra autoriser toute autre structure à assister aux travaux, selon les besoins du comité.

Article 8 : Le comité technique ECOAGRIS est l'organe opérationnel du CNE.

Il est chargé de :

- Suivre la collecte des données au niveau sectoriel ;
- Assurer le contrôle de conformité et de qualité des données fournies ;
- Harmoniser et valider la collecte des données ;
- Organiser les rencontres de validation des données ;
- Orienter et de suivre les activités de l'unité de gestion nationale des données ;
- Rendre compte au comité d'orientation stratégique.

Article 9 : L'Unité Nationale de Gestion des Données est chargée de :

- recevoir, contrôler (qualité, validité), traiter et importer des données en provenance des points focaux sectoriels ;
- mettre à jour les données ;
- échanger les données avec l'unité de gestion régionale des données aux formats définis par le dispositif régional ECOAGRIS ;

- proposer des produits d'information et de prise de décision de portée nationale ;
- contribuer à l'élaboration des produits d'information et de prise de décision de portée régionale.

Article 10 : Le Président du Cadre National ECOAGRIS convoque et assure la présidence des réunions du cadre national ECOAGRIS.

Article 11 : Le COS se réunit deux (2) fois par an. Toutefois, le président du COS peut convoquer une réunion extraordinaire du comité en cas de besoin.

Article 12 : Le comité technique ECOAGRIS (CTE) est dirigé par le point focal technique. A ce titre, le point focal technique coordonne les activités de l'unité nationale de gestion des données et de tous

les autres points focaux sectoriels et rend compte au président du COS.

Le CTE se réunit une (1) fois par trimestre. Toutefois, le président du CTE peut convoquer une réunion extraordinaire du comité en cas de besoin.

Article 13 : L'unité nationale de gestion des données est sous la responsabilité directe du point focal technique.

Article 14 : Les points focaux sectoriels sont chargés de la mise en œuvre des activités techniques et opérationnelles du dispositif ECOAGRIS. Ils sont désignés par leurs structures.

Article 15 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1037 du 06 Décembre 2016 annulant et abrogeant l'arrêté n°3553 en date du 17 Novembre 2014, accordant des avantages et des rémunération pour le personnel de supervision, d'encadrement, de suivi et de contrôle des travaux agricoles et des travaux d' a m é n a g e m e n t h y d r o – a g r i c o l e s

Article premier : Il est accordé conformément aux indications du tableau suivant une indemnité mensuelle forfaitaire au personnel assurant l'encadrement, le suivi, le contrôle, la surveillance et la supervision des travaux agricoles et des travaux d'aménagement hydro – agricoles dans le cadre de certains programmes.

Cette indemnité mensuelle sera fixée en fonction des critères ci – après :

- l'éloignement ;
- le nombre des sites à encadrer et/ou à superviser ;
- les distances entre les sites ;
- l'importance et le volume de travail au niveau de la zone.

<i>Désignation</i>	<i>Zone d'intervention</i>	<i>Honoraires/rémunération mensuelle (UM)</i>
Superviseur national/coordonateur national	Au niveau national	200.000
Superviseur de zone	Groupe des Wilayas	150 000
Superviseur régional/chef de mission/chef de station/point focal/chef de poste	Hodh Charghi, Hodh El Gharbi, Assaba, Brakna, Trarza et Tagant	150 000
Superviseur régional/chef de mission/chef de station/point focal/chef de poste	Gorgol, Guidimagha, Adrar, Tiris – Zemmour et Dakhlet Nouadhibou	130 000
Superviseur régional/chef de mission/chef de station/point focal/chef de poste	Inchiri et Nouakchott	100 000
Encadreur/chef d'Equipe	Hodh Charghi, Hodh El Gharbi, Assaba, et Tagant	180 000
Encadreur/chef d'Equipe	Brakna, Gorgol, Guidimagha, Trarza, Adrar, Tiris – Zemmour, Dakhlet	160 000

	Nouadhibou	
Encadreur/chef d'Equipe	Inchiri et Nouakchott	120 000
Contrôleur de travaux		130 000
Contrôleur stagiaire		100 000
Ouvrier		60 000
Plombier/Pompiste/gardien		80 000

Ces indemnités seront payées en deux tranches :

- 80% seront payées mensuellement au cours de l'exécution des programmes ;
- 20% restant seront payées à la fin de la campagne après l'évaluation des résultats obtenus.
- **Ne peuvent bénéficier de cette tranche que les personnes dont les résultats sont satisfaisants.**

Article 2 : Les personnes bénéficiant de l'indemnité forfaitaire mensuelle qui effectuent des missions de supervision et d'encadrement dans le cadre de ces programmes, ne percevront pas des frais de mission.

Article 3 : Le Ministre de l'Agriculture mettra à la disposition des équipes les moyens de mobilité nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 4 : Les véhicules et motos utilisés dans le cadre des missions reçoivent des dotations mensuelles en carburant conformément aux indications ci – après :

<i>Désignation</i>	<i>Zone d'intervention</i>	<i>Montant mensuel destiné au carburant</i>
Véhicule superviseur régional	Hodh Charghi, Hodh El Gharbi, Assaba, Brakna, Trarza et Tagant	90.000
Véhicule superviseur régional	Gorgol, Guidimagha, Adrar, Tiris – Zemmour et Dakhlet Nouadhibou	60 000
Véhicule superviseur régional	Inchiri et Nouakchott	30 000
Motos encadreur	Hodh Charghi, Hodh El Gharbi, Assaba, et Tagant	16 800
Motos Encadreur	Brakna, Gorgol, Guidimagha, Trarza, Adrar, Tiris – Zemmour, Dakhlet Nouadhibou	144 000
Motos encadreur	Inchiri et Nouakchott	120 000

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n°3553 en date du 17 Novembre 2014, accordant des avantages et des rémunérations pour des dispositifs de supervision, d'encadrement, de suivi et de contrôle des travaux agricoles et des travaux d'aménagement hydro – agricoles.

Article 6 : La Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2017-008 du 26 Janvier 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi (ENFVA)

Article premier : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation

Agricole de Kaédi (ENFVA) pour un mandat de trois ans comme suit :

- Le Trésorier régional de Kaédi, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur de Développement des Filières et du Conseil Agricole, représentant le Ministère de l'Agriculture ;

- Le Directeur de l'Aménagement Agricole, représentant le Ministère de l'Agriculture ;
- Le Directeur de la Protection de la Nature, représentant le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Le Directeur de la Formation Professionnelle et Technique, représentant le Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Le Directeur de Services Vétérinaires, représentant le Ministère de l'Elevage ;
- Le Président du Bureau Régional de la Fédération des Agriculteurs de Kaédi, représentant la Fédération Nationale des Agriculteurs de Mauritanie ;
- Le Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Eleveurs de Mauritanie, représentant la Fédération ;
- Un représentant des travailleurs de l'ENFVA.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°960 du 01 Novembre 2016 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée « Tougha/Tichitt/Tagant »

Article premier : Est agréée la coopérative agro – pastorale dénommée « Tougha/Tichitt/Tagant en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la

coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Tagant.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°990 du 15 Novembre 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur des Métiers du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Urbanisme (ISM-BTPU)

CHAPITRE I : DES MISSIONS

Article Premier : L'Institut Supérieur des Métiers de Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Urbanisme par abréviation « ISM-BTPU » est une structure affiliée à l'Ecole Supérieure Polytechnique. Son fonctionnement administratif général est régi par le décret par n°2016-160 du 23 août 2016 portant réorganisation de l'Ecole Supérieure Polytechnique.

Article 2 : L'ISM –BTPU a pour missions principales :

- de former des cadres intermédiaires d'un niveau licence pour le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'urbanisme ;
- de dispenser des formations continues pour les secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'urbanisme ;
- de réaliser au profit d'opérateurs économiques des secteurs des prestations de service.

L'institut ISM-BTPU est situé dans la ville d'Aleg.

CHAPITRE II : LA DIRECTION DE L'INSTITUT

Article 3 : Le Directeur de l'Institut est nommé par arrêté conjoint du Ministre de

la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition de ce dernier, parmi les ingénieurs ou docteurs scientifiques, professeurs de l'enseignement supérieur, justifiant d'une solide expérience d'enseignement et de management dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Article 4 : Le Directeur assure le fonctionnement de l'institut et coordonne l'ensemble des activités pédagogique. A ce titre, il est chargé de :

- coordonner les activités pédagogiques et scientifiques de l'Institut ;
- veiller à l'application des règlements notamment ceux fixant le régime des études, des examens et de la discipline ;
- superviser les examens, présider les jurys semestriels et d'attribution des diplômes de l'institut ;
- animer l'équipe pédagogique de l'institut ;
- valider les états de services des enseignants titulaires, contractuels et vacataires de l'institut.

Par ailleurs, le Directeur assure la gestion administrative et financière pédagogique de l'institut. A ce titre, il est chargé de :

- concevoir et de veiller à l'exécution du budget pédagogique de l'institut ;
- ordonnancer les dépenses pédagogiques de l'institut ;
- gérer les personnels administratifs ;
- recruter, sur avis du directeur des affaires académiques de l'école Supérieure Polytechnique, des vacataires.

Article 5 : Le directeur est assisté dans sa mission par un Directeur adjoint, officier supérieur nommé par le Chef de l'Etat-Major Général des Armées.

Article 6 : Le Directeur adjoint a pour mission de :

- coordonner l'ensemble des activités de formation militaire ;

- gérer l'hébergement, la restauration et la sécurité des élèves ;
- d'assurer la discipline au sein de l'établissement et ses structures d'hébergement.

Article 7 : L'ISM-BTPU dispose pour sa gestion des services administratifs et pédagogiques suivants :

- Un Service de Scolarité ;
- Un Service des Stages ;
- Un Service des affaires administratives et financières ;
- Un service d'encadrement et d'enseignement militaire.

Article 8 : Les Chefs des différents services de l'ISM-BTPU sont nommés par le directeur de l'ESP sur proposition du directeur de l'ISM-BTPU.

Article 9 : Le Directeur est assisté dans ses fonctions par un Conseil Scientifique et Pédagogique.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Article 10 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique a pour mission le suivi et l'évaluation des aspects scientifiques, académiques et pédagogiques. En particulier, il est chargé de :

- approuver les programmes et le contenu des cours ;
- fixer les besoins en recrutement, de l'équivalence des grades, diplômes et certificats des enseignants ;
- proposer les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants ;
- donner son avis sur les programmes de formation initiale et de formation continue des enseignants ;
- élaborer son règlement intérieur et le soumettre à l'approbation du directeur de l'ISM-BTPU ;

Les décisions du Conseil Scientifique et Pédagogique sont transmises au Directeur

de l'école Supérieure Polytechnique par le directeur de l'ISM-BTPU.

Article 11 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique est présidé par le Directeur de l'ISM-BTPU et comprend les membres ci-après :

- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Le directeur adjoint de l'institut ;
- Le directeur chargé des affaires académiques de l'ESP ;
- Les coordinateurs d'unités pédagogiques ;
- Deux enseignants de l'ISM-BTPU parmi les enseignants permanents, désignés par le Directeur de l'ESP sur proposition du directeur de l'ISM-BTPU ;
- Le Chef de service des scolarités ;
- Le Chef de service des stages.

Le secrétariat du Conseil Scientifique et Pédagogique est assuré par le Directeur de l'ISM-BTPU.

CHAPITRE IV : DU REGIME ADMINISTRATIF

Article 12 : Le personnel de l'ISM-BTPU comprend :

- Les enseignants relevant de l'ISM-BTPU ;
- Le personnel administratif, technique ou de service permanent ou contractuel ;
- Les enseignants non permanents vacataires et contractuels ;
- Le cas échéant, le personnel relevant de la coopération technique.

Article 13 : L'ISM -BTPU dispose de ressources budgétaires suivantes :

En recettes :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les revenus provenant des droits d'inscription ;
- Les rémunérations pour services rendus ;
- Les dons et legs ;
- Les recettes et produits divers.

- En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement pédagogique ;
- Les frais de formation du personnel de l'institut.

Les dépenses autres que celle indiquées ci-dessus sont assurées directement par l'ESP, notamment les dépenses :

- d'équipements et d'investissement ;
- les traitements, salaires, indemnités et allocations aux personnels non permanents ;
- les dépenses afférentes aux élèves ;
- les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives.

Article 14 : L'exercice budgétaire et comptable de l'ISM-BTPU commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15 : La comptabilité de l'ISM-BTPU est tenue suivant les règles et les formes de la comptabilité publique, par le comptable de l'ESP.

CHAPITRE V : DU REGIME DES ETUDES ET DE LA FORMATION

Article 16 : L'inscription à l'ISM-BTPU est ouverte aux bacheliers scientifiques.

Article 17 : L'ISM-BTPU délivre les diplômes ci-après :

Le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) en Génie Civil à L'issue de deux (02) années de formation après le baccalauréat ; l'obtention du DUT Génie Civil permet l'acquisition de 120 crédits.

1. La licence professionnelle à l'issue (1) année de formation pour des étudiants titulaires du DUT ou ayant déjà validé 120 crédits dans une formation du domaine.

Article 18 : Les enseignements sont dispensés sous forme de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques, de projets tuteurés et de stages conformément aux programmes pédagogiques dispensés,

accrédités par le ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 19 : Le régime des études, les conditions d'accès aux filières, les modalités d'évaluation des connaissances et les conditions de reversement aux autres institutions nationales d'enseignement supérieur sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 20 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 21 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et la Secrétaire Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Divers

Arrêté Conjoint n° 870 du 22 septembre 2016 portant autorisation d'ouverture d'un centre privé de formation professionnelle dénommé (Institut de formation (ICADES))

Article Premier : Monsieur Moussa Diouldé Mbow, né en 1963 à Boghé, de nationalité Mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la Moughaata de Sebkh (Nouakchott), un Centre de Formation Professionnelle dénommé : « Institut de formation (ICADES) ».

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 Février 1982 entraînant de la Fermeture dudit établissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et la Décentralisation, et le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile

Actes Divers

Arrêté n° 928 du 19 octobre 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1575/2015 du 05 Octobre 2015 portant nomination du président et des membres de la commission chargée de la gestion et de la réparation du fonds d'aide à la presse privée Mauritanienne.

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n°2006/017 du 12 Juillet 2006 relative à la liberté de la presse et décret n° 156/2011 du 26 mai 2011 portant organisation, composition et gestion de la commission chargée de la gestion et de la réparation du fonds d'aide à la presse privée Mauritanienne, le présent arrêté a pour objet de nommer le président et les membres de la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide de la presse privée Mauritanienne.

Article 2 : La commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée Mauritanienne se compose de :

Président :

- Brahim Ould Bakar Ould Sneiba, représentant de la Haute Autorité Audiovisuelle.

Membres :

-Mohamed Yahya Ould Haye, représentant du Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile ;

-Sidi Mohamed Ould Jiddou, représentant du Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile ;

-Fall Khayar, représentant du département chargé des Finances ;

-Ali Ould Ebnou, représentant des Editeurs de la Presse Ecrite Privée ;

-Ahmedou Ould Nebach, représentant des Etablissements de la Presse Electronique Privée ;

-Cheikhna Limam, représentant des Etablissements de la Presse Audiovisuelle Privée ;

-Mohamed Salem Ould Khalifa, représentant des Syndicats de la Presse Privée.

Article 3 : Le mandat des membres représentant les associations et syndicats est d'une année.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions de l'arrêté n°1575 du 06 octobre 2015 portant nomination du président et des membres de la commission chargée de la gestion et de la répartition du Fond d'aide à la presse privée mauritanienne.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Ministre de l'Economie et des
Finances chargé du Budget**

Actes Divers

Décret n°2017-006 du 23 Janvier 2017 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de

l'Institut des Sciences Islamiques et Arabes Saoudien

Article premier : Est concédé, à titre définitif, au profit de **l'Institut des Sciences Islamiques et Arabes Saoudien**, le lot n°889 d'une superficie de 20000m² situé au nord centre Emetteur secteur 3 à Tevragh Zeina, wilaya Nouakchott – ouest tel que décrit par le plan joint.

Article 2 : Le terrain est destiné à abriter les locaux de l'Institut des Sciences Islamiques et Arabes Saoudien.

Article 3 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de douze millions trois mille deux cent ouguiyas (12 003 200 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Article 4 : Le terrain sera distrait du titre foncier n°518 du Trarza.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2017-012 du 06 Février 2017 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société FLAG Limited

Article premier : Il est concédé, à titre provisoire au profit de la société FLAG Limited, un terrain d'une superficie de 80.000 m² situé sur la route Nouakchott – Nouadhibou dans la moughataa de Tevragh Zeina, Wilaya Nouakchott – Ouest, dont les coordonnées UTM – WGS se présentent indiqué par les points 1,2,3 et 4

ci – dessous et conformément au plan en annexe :

N° points	X	Y
1	392329,1041	2014346,014
2	392617,6388	2014363,453
3	392643,0045	2014086,015
4	392337,0309	2014074,918

Article 2 : Le terrain est destiné à abriter :

- Un complexe sanitaire comprenant plusieurs cliniques spécialisées ;
- Des Hôtels 4 étoiles ;
- Un complexe d'habitation ;
- Un complexe commercial ;
- Un village comprenant des lieux d'attraction et de jeu.

Article 3 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de cent soixante millions trois mille deux cent Ouguiya (**160 003 200 UM**) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule tranche et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du

terrain conformément à l'article 02 ci – dessus. Elle doit être accomplie dans un délai de 27 mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Le non respect de cette disposition entraîne la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 551 du 12/12/1987 (lots n° 57 et 59 ilot G.3), au nom de Mr: Mohamed El Hacem Ould El Voulany, né le 12/12/1952 à Akjoujt, titulaire du NNI n° 2810421547, suivant la déclaration lui-même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		